

VD_FINDINFO HC / 2013 / 194 vom 4. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___194

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 194 du 4 mars 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 194 del 4 marzo 2013

Regeste

ACCIDENT DE LA CIRCULATION, FAUTE, FAUTE GRAVE, FAUTE PROPRE, GRAVITÉ DE LA FAUTE, DOMMAGE MATÉRIEL | 34 al. 3 LCR, 35 al. 5 LCR, 58 LCR, 59 LCR, 61 LCR

Erwägungen

E. 1

let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile, compte tenu des fêtes, par des parties qui y ont intérêt et portant sur des conclusions patrimoniales qui, au dernier état des conclusions de première instance, étaient supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, JT 2010 III 115, spéc. p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *op. cit.*, p. 135). L'appel ordinaire a un effet réformatoire. Ainsi, l'appelant ne saurait – sous peine d'irrecevabilité – se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée mais devra, au contraire, prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau (Jeandin, *Code de procédure civile commenté*, Bâle 2011, n. 4 ad art. 311 CPC ; Reetz/Theiler, in Sutter■Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2010, n. 34 ad art. 311 CPC). Une conclusion en annulation liée à une conclusion en renvoi de la cause à l'autorité précédente peut tout au plus entrer en ligne de compte lorsque l'autorité d'appel ne pourrait décider elle-même et devrait renvoyer la cause au premier juge, soit qu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé, soit que l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c CPC ; Hungerbühler, in Brunner/Gasser/Schwander (éd.), *Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar*, 2011, n. 17 ad art. 311 CPC ; JT 2012 III 23). Le renvoi devant l'instance précédente demeurant l'exception, l'art. 318 al. 1 let. c CPC doit s'interpréter restrictivement (Jeandin, *op. cit.*, n. 4 ad art. 318 CPC ; Tappy, *op. cit.*, p. 148). Il ne saurait par ailleurs être remédié à des conclusions déficientes par l'octroi d'un délai pour guérir le vice au sens de l'art. 132 CPC (Jeandin, *op. cit.*, n. 5 ad art. 312 CPC). Même lorsque la maxime d'office est applicable, l'appel doit contenir des conclusions

chiffrées, s'agissant de conclusions pécuniaires, sous peine d'irrecevabilité (ATF 137 III 617). En l'occurrence, la conclusion principale I de l'appel, qui ne tend qu'à l'annulation, est ainsi irrecevable. Il en va de même de la conclusion subsidiaire II, qui tend au constat de la responsabilité civile de l'intimée, vu sa subsidiarité par rapport à des conclusions condamnatoires (Bohnet, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 13 ad art. 88 CPC et réf. citées).

E. 3

Les appelants prétendent tout d'abord que l'art. 61 al. 2 LCR ne s'applique pas en l'espèce, contrairement à ce qui a été retenu par les premiers juges, puisqu'ils ont été blessés à l'occasion de l'accident. Le tribunal aurait ainsi dû faire application de l'al. 1 de la disposition précitée. a) S'agissant d'un accident ayant impliqué un conducteur et une passagère, il convient de distinguer la responsabilité de l'intimée selon qu'elle concerne l'appelant, détenteur de son motorcycle, ou l'appelante, non détentrice. aa) La responsabilité du détenteur à l'égard d'un non-détenteur est régie par les art. 58 et 59 LCR (Werro, La responsabilité civile, 2^{ème} éd., n. 845 p. 241) et n'est donc exclue qu'en cas de faute exclusive grave de celui-ci ou d'un tiers, y compris en ce qui concerne le dommage matériel (ATF 124 III 182 c. 4b). ab) La responsabilité en cas de collision de responsabilité entre détenteurs quant à elle est régie tant par le principe de la responsabilité causale selon les art. 58 et 59 LCR que par la règle spéciale de l'art. 61 LCR, celle-ci impliquant de distinguer entre dommage corporel et dommage matériel. En ce qui concerne le dommage corporel, lorsque le détenteur recherché parvient à exclure sa responsabilité selon l'art. 59 LCR et qu'il prouve que l'accident est dû à la faute exclusive du lésé ou d'un tiers, l'art. 61 al. 1 LCR est inapplicable. Si le détenteur ne parvient pas à apporter cette preuve, l'art. 61 al. 1 LCR est applicable et le dommage doit être réparti en proportion des fautes, à moins que des circonstances spéciales, notamment les risques inhérents à l'emploi du véhicule, ne justifient un autre mode de réparation (ATF 123 III 274 c. 4 a/aa). En cas de faute d'un seul détenteur, celui-ci supporte en principe la totalité du préjudice, mais il peut apporter la preuve que des circonstances spéciales, notamment les risques inhérents à l'emploi de l'autre véhicule, justifient une répartition différente; si la faute commise n'est que légère, une quote-part peut être laissée à la charge de l'autre détenteur pour tenir compte du fait que le risque inhérent à son véhicule a aussi joué un rôle causal. Il incombe à celui qui soutient que l'autre détenteur a commis une faute d'en apporter la preuve (TF 4A_270/2011 du 9 août 2011 c. 3.2). Lorsque l'accident n'a causé que des dommages matériels, il incombe au lésé détenteur d'apporter la preuve que les dommages ont été causés par la faute ou l'incapacité passagère de discernement du détenteur intimé ou d'une personne dont il est responsable, ou encore par une défectuosité de son véhicule. Le lésé doit alors prouver les circonstances spéciales qui génèrent la responsabilité selon l'art. 61 al. 2 LCR (ibidem). ac) Selon l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule; sa vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances (art. 32 al. 1 LCR). Le conducteur doit par ailleurs se conformer aux signaux et aux marques (art. 27 al. 1 LCR). Le conducteur qui veut obliquer est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent (art. 34 al. 3 LCR). Celui qui veut obliquer à gauche se tiendra près de l'axe de la chaussée (art. 36 al. 1 in fine LCR) et cette règle doit être observée, dans la mesure du possible, même si la route est étroite (art. 13 al. 1 OCR). Avant de changer de direction, le conducteur manifestera à temps son intention au moyen des indicateurs de direction; cette règle vaut notamment pour obliquer (art. 39 al. 1 let. a LCR). Celui qui dépasse doit avoir particulièrement égard aux autres usagers de la route,

notamment à ceux qu'il veut dépasser (art. 35 al. 3 LCR) et le dépassement d'un véhicule est interdit lorsque le conducteur manifeste son intention d'obliquer à gauche (art. 35 al. 5 LCR). b) En l'occurrence, les appelants font exclusivement valoir un dommage matériel; la responsabilité des parties dans l'accident en cause doit ainsi être examinée à la lumière de cet élément. ba) S'agissant de l'appelant, il est patent qu'il a commis une faute grave en dépassant un bus roulant à basse vitesse et ayant ses clignotants gauches enclenchés. Quoi qu'en ait dit le juge pénal – de l'avis duquel les premiers juges pouvaient s'écarter contrairement à ce que soutiennent les appelants (art. 53 CO [Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220]), puisqu'il s'agissait pour eux de déterminer si l'accident avait été causé par une faute grave de l'appelant et non si le chauffeur de bus avait commis une infraction (TF 4A_270/2011 du 9 août 2011 c. 3.7) – il n'est pas établi que l'appelant se serait vu couper la route par le chauffeur du bus au moment où celui-ci s'est engagé sur la route principale de Forel, ni que l'appelant aurait été contraint de se déporter sur la voie gauche en position de dépassement, ce qui aurait eu lieu de toute manière à 80 mètres du lieu de l'accident. Il ressort plutôt des déclarations faites par l'appelant à la police tout de suite après l'accident qu'il ne s'est pas vu couper la route par le bus, qu'il s'est trouvé derrière celui-ci roulant au pas avec ses clignotants enclenchés et qu'il a considéré que le chauffeur du bus le "laissait passer". Rien ne l'autorisait cependant à adopter un tel point de vue et on ne peut expliquer son comportement que par le fait que, pilotant une puissante moto, il a cru pouvoir éviter d'attendre l'achèvement de la manoeuvre du bus en dépassant celui-ci immédiatement, faisant fi de la plus élémentaire prudence. Il a ainsi violé de manière crasse les art. 35 al. 3 et 5 LCR, d'autant qu'il s'agissait de dépasser un véhicule long, ce qui nécessitait une précaution particulière. bb) En ce qui concerne le chauffeur de bus, il est établi qu'après avoir regardé vers l'arrière dans ses rétroviseurs, il a roulé à très faible allure, clignotants enclenchés, durant une période de 6 secondes, au centre d'une localité, là où une place de retournement était aménagée, ce qui correspond d'ailleurs au comportement habituel d'un chauffeur professionnel. Sa manoeuvre était dès lors prévisible et il avait la priorité par rapport à l'appelant qui le suivait (art. 35 al. 5 LCR). Il pouvait donc partir de l'idée que l'appelant reconnaîtrait son intention et lui permettrait d'exécuter sa manoeuvre. Aucune faute ne lui est dès lors imputable puisqu'il a respecté ses obligations envers les véhicules qui le suivaient (art. 34 al. 3 LCR). On ne peut au surplus pas lui adresser le reproche de n'avoir pas regardé dans ses rétroviseurs immédiatement avant d'obliquer dès lors qu'il avait déjà effectué cette démarche au moment d'enclencher ses clignotants: il pouvait ensuite compter qu'il ne serait pas dépassé irrégulièrement par la gauche; il devait bien plutôt s'assurer qu'aucun véhicule prioritaire ne venait en sens inverse (ATF 125 IV 83, JT 1999 I 853; Weissenberger, Kommentar zum Strassenverkehrsgesetz, Zurich 2011, n. 31 ad art. 34 LCR). bc) Il résulte de ce qui précède que l'intimée a établi que l'accident était dû à la faute grave et exclusive de l'appelant, ce qui exclut d'emblée sa responsabilité tant à l'égard de l'appelant détenteur que de l'appelante, passagère non-détentriche, en vertu de l'art. 59 al. 1 LCR. Le raisonnement du premier juge doit ainsi être confirmé. Par surabondance, on relèvera que, dans la mesure où l'appelant détenteur n'a établi aucune faute du conducteur du bus, ni de circonstances spéciales justifiant de s'écarter d'une répartition selon les fautes, il devrait de toute manière répondre seul de son dommage, que ce soit sous l'angle de l'art. 61 al. 1 LCR ou de l'art. 61 al. 2 LCR, la question de savoir lequel de ces deux alinéas s'applique lorsque le lésé détenteur a été blessé, mais ne fait valoir que des prétentions relatives à son dommage matériel, pouvant dès lors rester ouverte.

E. 4

En conclusion, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'314 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des appelants qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.